

[Texte]

Given the fact that substantial property rights may, and probably will, be taken away from the persons entitled to notice, in proceedings involved in these Regulations, it is suggested that the test ought to be one of reasonable "probability if not certainty" *Regina v. Gruener* (1979), 46 C.C.C. (2d) 88 and that such a test ought to be set out in the Regulations. In any case it seems clear enough that regulations may not be made that would permit the Board to order substituted service where the information in its possession "fails to disclose any likelihood of the notice coming to the attention of the person". A power to make regulations providing for substituted service is not to be confused with a power to make regulations dispensing with service of a notice required by the Statute.

SOR/83-758—CANADA GRAIN REGULATIONS, AMENDMENT

November 28, 1983

1. The Canada Grain Act was made as S.C. 1970-71-72, c. 7 and this fact should have been disclosed in a footnote, in addition to the citation of S.C. 1980-81-82-83, c. 47 which amended the relevant enabling clauses.

2. *Schedule I—Fees of the Commission*

Section 98(1)(r) of the Act empowers the Commission to make regulations:

«(r) fixing or prescribing the manner for determining the fees for any service performed by or on behalf of the Commission and the fees for any licence issued by the Commission and prescribing the time and manner of payment of those fees;»

A number of items in Schedule I provide that the fee for services rendered by the Commission is to be the "actual cost to the Commission". Whether such a formula amounts to the prescription of the manner for determining the fees to be paid is extremely doubtful. Whatever regulations are made pursuant to an enabling provision such as Section 98(1)(r), the result must be the making of rules which enable the subject to determine with some degree of precision the amount of the fees which will be charged. In this instance, all the information that goes into the calculation of the fees payable is in the hands of the Commission and the subject is put in a position where his choice is between paying or not paying an amount requested by the Commission and which he has no means of verifying as to its accuracy.

SOR/84-228—DELEGATION OF POWERS (VLA) REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/84-247—CLOTHING AND FOOTWEAR REGULATIONS, AMENDMENT

[Traduction]

des allées et venues du défendeur pendant au moins les trois années précédant la présentation de la demande.

Étant donné que dans des procédures basées sur le présent Règlement, les personnes auxquelles l'avis est destiné pourraient perdre, et perdraient probablement, des droits de propriété considérables, nous proposons que la condition à remplir soit celle de la «probabilité raisonnable, sinon de la certitude» (*Regina v. Gruener* (1979), 46 C.C.C. (2d) 88) et que cette condition soit prévue dans le Règlement. Quoi qu'il en soit, il semble suffisamment clair qu'on ne peut prendre un règlement qui autoriserait l'Office à ordonner un autre mode de signification lorsque les renseignements dont il dispose «ne démontrent pas à qui il est destiné» que l'avis sera probablement porté à l'attention de la personne. Le pouvoir d'établir des règlements prévoyant un autre mode de signification ne doit pas être confondu avec le pouvoir d'établir des règlements dispensant de la signification d'un avis requis aux termes de la Loi.

DORS/83-758 RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA, MODIFICATION

28 novembre 1983

1. La loi sur les grains du Canada a été promulguée au chapitre 7 des S.C. 1970-1971-1972, ce qui aurait dû être mentionné dans une note en bas de page, en plus de la référence au chapitre 47 des S.C. 1980-1981-1982-1983, qui modifie les articles habilitants pertinents.

2. *Annexe I—Droits exigés par la Commission*

L'alinéa 98(1)(r) de la loi confère à la Commission le pouvoir d'établir un règlement:

«r) fixant ou prescrivant la façon de déterminer les droits à payer pour tout service fourni par la Commission ou pour son compte ainsi que les droits pour tout permis délivré par la Commission et prescrivant quand et comment doivent être payés ces droits;»

Un certain nombre de rubriques figurant à l'annexe I prévoient que les services rendus doivent représenter le «coût réel pour la Commission.» Cependant, il est peu vraisemblable qu'une telle formule permette de déterminer avec exactitude le montant des droits à exiger. Tout règlement établi aux termes d'une clause habilitante semblable à celle prévue à l'alinéa 98(1)(r) qu'en soit la doit formuler des règles permettant de déterminer, avec une certaine précision, les droits qui seront exigés pour un service donné. Dans le cas qui nous occupe, toutes les données servant au calcul de ces droits demeurent aux mains de la Commission, et l'intéressé n'a que la seule alternative de payer ou non la somme exigée par la Commission, sans pouvoir en aucune façon en vérifier l'exactitude.

DORS/84-228 RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS (LTAC)—MODIFICATION

DORS/84-247—RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DES VÊTEMENTS ET CHAUSSURES